

Bruxelles, le 8 mars 2024

**Notre référence**

INT-2022-004

**Personne de contact**

Louis Hancisse

**Téléphone**

+32 2 549 67 12

**E-mail**

[louis.hancisse@ombuds.brussels](mailto:louis.hancisse@ombuds.brussels)

**Monsieur Stéphane Daenens**

[stephancedaenens@gmail.com](mailto:stephancedaenens@gmail.com)

**Objet : Résultat de l'enquête relative à une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de l'Agence de Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (« Parking Brussels »)**

Monsieur Daenens,

En date du 6 décembre 2022, votre signalement relatif à une atteinte suspectée à l'intégrité au sein de Parking Brussels a été déclaré recevable, donnant lieu à l'ouverture d'une enquête sur « *la perception induite de redevances de stationnement liée à l'utilisation de scan-cars* ».

L'enquête visait à répondre aux questions suivantes :

*Dans le cadre de la reprise du stationnement sur le territoire des communes d'Ixelles et Schaerbeek,*

- 1) le contrôle du stationnement au moyen des scan-cars a-t-il été mis en place avec la base légale adéquate et dans le respect de la loi caméra ?*
- 2) le contrôle du stationnement au moyen des scan-cars a-t-il été mis en place sans s'assurer qu'il était en mesure de prendre en compte les dérogations prévues par la réglementation?*
- 3) les modalités de constatation des infractions et de perception des redevances étaient-elles conformes à la réglementation et aux principes généraux de droit ?*
- 4) des redevances ont-elles été délibérément notifiées alors qu'elles étaient indues ?*



Pour chacune des questions précitées, le résultat de l'enquête est le suivant :

- 1) Le déploiement par Parking Brussels de la scan-car à Ixelles entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 23 avril 2022 et à Schaerbeek entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 29 juin 2022 n'était pas conforme à la loi caméras. L'enquête conclut que la violation de la loi par Parking Brussels constitue une négligence « grave » portant atteinte à l'intérêt public au sens du DOC médiateur. **Partant, l'enquête établit dès lors une atteinte à l'intégrité sur cet aspect dans le chef des fonctionnaires dirigeants de Parking Brussels.**
- 2) Le dispositif de contrôle du stationnement au moyen de scan-cars prévoyait dès sa conception et sa mise en œuvre des mesures complémentaires au contrôle automatisé par la mise en place d'un « deskforce », composé d'agents humains. D'autres outils complémentaires ont été progressivement développés à l'initiative du service clientèle en vue de diminuer le risque de redevances erronées notifiées à l'usager. **Partant, l'enquête n'établit pas d'atteinte à l'intégrité sur cet aspect.**
- 3) L'enquête n'a pas révélé de pratiques illégales en matière de contrôle du stationnement, mais a néanmoins identifié des manquements à l'équité procédurale susceptibles de compromettre les droits des usagers. Pour autant, l'enquête n'a pas établi que ces manquements découlaient d'une intention délibérée d'agir au détriment des droits des usagers ou auraient été causés par une négligence grave. Ces pratiques ont entre-temps été corrigées. Par conséquent, **l'enquête n'établit pas d'atteinte à l'intégrité sur cet aspect.**
- 4) L'enquête conclut que les constatations réalisées par la scan car à Ixelles entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 23 avril 2022 et à Schaerbeek et entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 29 juin 2022 et utilisées comme moyen de preuve en vue de réclamer le paiement d'une redevance sont entachées d'irrégularité en raison de la non-conformité du déploiement des scan-cars avec la loi caméras. En dépit de cette situation et en l'absence de jurisprudence uniforme par des cours et tribunaux sur l'admissibilité des constatations recueillies de manière irrégulière, le seul fait pour Parking Brussels de notifier une redevance à l'usager et de l'encaisser, ne peut pas être considéré comme l'enregistrement d'un paiement indu au sens de la loi. Par conséquent, **l'enquête n'établit pas d'atteinte à l'intégrité sur cet aspect.**

Par ailleurs, l'enquête a identifié certaines améliorations possibles dans le dispositif gestion et de contrôle du stationnement. Pour cette raison, Ombuds Bruxelles formule **4 recommandations** à l'attention de Parking Brussels.

Vu le résultat de l'enquête, nous avons transmis en date du 5 mars 2024 le rapport de l'enquête au président du conseil d'administration de Parking Brussels pour suites voulues.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 24 § 8 du Règlement d'ordre intérieur d'Ombuds Bruxelles



En l'état actuel, la protection dont vous bénéficiez en tant qu'auteur de signalement depuis le 6 décembre 2022 est maintenue.<sup>2</sup>

Pour toute question éventuelle concernant ce courrier, vous pouvez nous contacter :

- par email : [integrite@ombuds.brussels](mailto:integrite@ombuds.brussels) ;
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés n°1, 1000 Bruxelles
- par téléphone: 02 549 67 12

en mentionnant la référence du dossier : INT-2022-004

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Daenens, l'assurance de notre considération distinguée.

La médiatrice bruxelloise,

pour ordre,

Louis Hancisse

Responsable Enquêtes & Intégrité

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 27 § 1er du Règlement d'ordre intérieur d'Ombuds Bruxelles